

REPERTOIRE N°050/GCC

DU 23 SEPTEMBRE 2016

**DECISION N°050/CC DU 23 SEPTEMBRE 2016 RELATIVE  
AUX REQUETES PRESENTEES PAR MESSIEURS GERARD  
ELLA NGUEMA MINTOGHE ET JEAN PING, TENDANT A  
L'ANNULATION PARTIELLE ET A LA REFORMATION DES  
RESULTATS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE DANS LES PROVINCES DU HAUT-OGOOUÉ  
ET DU WOLEU-NTEM**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2016, sous le numéro 046/GCC, par laquelle Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MINTOGHE, demeurant à Libreville, Boite Postale 8608, candidat indépendant à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation partielle des résultats de ladite élection dans les Provinces du Haut-Ogooué et du Woleu-Ntem, élection à l'issue de laquelle Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2016, sous le numéro 045/GCC, par laquelle Monsieur Jean PING, demeurant à Libreville, Boîte Postale 1669, candidat à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, assisté de Maîtres Jean Rémy BANTSANTSA et Eric IGA-IGA, Avocats au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de réformation des résultats de ladite élection dans la Province du Haut-Ogooué, élection à l'issue de laquelle Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

**Vu** les mémoires responsifs enregistrés au Greffe de la Cour le 14 septembre 2016, de Maîtres Francis NKEA NDZIGUE, Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Haymard Mayinou MOUTSINGA et Tony MINKO MI NDONG, Avocats au Barreau du Gabon et Maître Georges ARAMA, Avocat au Barreau de Paris, ayant élu domicile au cabinet de Maître Francis NKEA NDZIGUE, représentant Monsieur Ali BONGO ONDIMBA ;

**Vu** le mémoire en réplique, reçu au Greffe de la Cour le 16 septembre 2016, de Maîtres Jean Rémy BANTSANTSA et Eric IGA-IGA, Avocats au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Jean PING ;

**Vu** le mémoire en duplique du collectif des Avocats constitués aux intérêts de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, reçu au Greffe de la Cour le 18 septembre 2016 ;

**Vu** les écritures en réplique des Conseils de Monsieur Jean PING, reçues au Greffe de la Cour le 20 septembre 2016 ;

**Vu** la note en délibéré de Maîtres Jean Rémy BANTSANTSA et Eric IGA-IGA, agissant pour le compte de Monsieur Jean PING ;

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Vu** les conclusions du Commissaire à la Loi ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011;

**Vu** la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n°16/98 du 14 août 1998 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

**Vu** la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n°011/2004 du 6 janvier 2005 ;

**Vu** le décret n°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales ;

**Vu** le décret n°1006/PR/MISPD du 27 août 1998 portant réglementation du vote des gabonais à l'étranger ;

**Vu** le décret n°343/PR/MIDSHP du 7 juin 2016 fixant le nombre des commissions électorales locales et consulaires pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

**Vu** le décret n°0412/PR/ MIDSHP du 14 juillet 2016 portant nomination des Présidents des commissions électorales locales et consulaires pour l'organisation de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

**Vu** le décret n°0412/PR/ MIDSHP du 14 juillet 2016 portant nomination des membres des bureaux des commissions électorales locales et consulaires pour l'organisation de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

**Vu** le décret n°346/PR/MIDSHP du 7 juin 2016 fixant la date limite de dépôt des déclarations de candidature à l'élection du Président de la République de l'année 2016 ;

**Vu** le décret n°347/PR/MIDSHP du 7 juin 2016 portant ouverture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République de l'année 2016 ;

**Vu** le procès-verbal de centralisation des résultats électoraux n°003857/CENAP/Cab-P/P du 31 août 2016 dressé par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

**Vu** la lettre de transmission des résultats électoraux n°003855/CENAP/Cab-P/P du 31 août 2016, du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

## **Les Rapporteurs ayant été entendus**

**1- Considérant** que par requêtes susvisées, Messieurs Gérard ELLA NGUEMA MINTOGHE et Jean PING, demeurant à Libreville, respectivement, Boites Postales 8608 et 1669, candidats à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, ayant pour Conseils, s'agissant de Monsieur Jean PING, Maîtres Jean

Rémy BANTSANTS et Eric IGA-IGA, tous deux Avocats au Barreau du Gabon, ont saisi la Cour Constitutionnelle en annulation partielle et en réformation des résultats de ladite élection dans les provinces du Haut-Ogooué et du Woleu-Ntem, élection à l'issue de laquelle Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

**2- Considérant** que ces requêtes sont dirigées contre un même défendeur, sur la base de moyens similaires et visant le même objet ; que pour une bonne administration de la justice, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**3- Considérant** que les requérants exposent, s'agissant de Monsieur Jean PING, que le 30 août 2016, soit 72 heures après le scrutin qui s'était, du reste, déroulé dans le calme, toutes les provinces ainsi que les commissions électorales consulaires, avaient publié les résultats électoraux de leurs circonscriptions, sauf la province du Haut-Ogooué ; que le 31 août 2016, dans l'après-midi, le Ministre de l'Intérieur, sur invitation de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, a annoncé les résultats de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 et déclaré Monsieur Ali BONGO ONDIMBA élu avec 49,80 % des suffrages contre 48,23 % pour lui ; qu'il soutient que lesdits résultats ne sont pas conformes au décompte des voix issues des urnes, mais procèdent d'une grossière falsification des chiffres dans la province du Haut-Ogooué ;

**4- Considérant** que Monsieur Jean PING en veut pour preuve, d'une part, la contrariété des résultats annoncés par le Gouverneur de la Province du Haut-Ogooué et ceux publiés par le Ministre chargé de l'Intérieur, concernant cette province, et, d'autre part, la différence constatée entre les résultats rendus

publics dans les bureaux de vote et ceux lus par le Gouverneur de la Province du Haut-Ogooué ; qu'il ajoute à cela l'inobservation par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente des dispositions de l'article 113 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ; qu'il conclut que pour déterminer le véritable vainqueur de cette élection, la Cour Constitutionnelle devra ordonner le recomptage des voix dans la Province du Haut-Ogooué, bureau de vote par bureau de vote et ce, en présence des représentants désignés à parité par les deux parties au présent procès et d'experts internationaux afin de garantir la transparence et le respect du pluralisme ; qu'au vu des résultats ainsi recomptés, proclamer l'élu de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

**5- Considérant** que Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MINTOGHE, pour sa part, a, in limine litis, demandé la récusation de Madame le Président de la Cour Constitutionnelle et de Madame le Juge Constitutionnel Afriquita Dolorès AGONDJO épouse BANYENA, motif pris, pour ce qui concerne la première citée, qu'elle a deux enfants qui sont des frères consanguins de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA dont il conteste l'élection et, pour la deuxième, qu'elle est la nièce de Monsieur Jean PING dont il attaque les résultats obtenus dans la Province du Woleu-Ntem ;

**6- Considérant** que développant les moyens de fond, Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MINTOGHE a indiqué solliciter la nullité des procès-verbaux de centralisation des résultats électoraux établis par les commissions provinciales électORALES du Haut-Ogooué et du Woleu-Ntem et, partant, l'annulation des résultats électORAUX de ces deux provinces ;

**7- Considérant** qu'en réponse à ces deux requêtes, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, par la plume de ses Conseils, Maîtres Francis NKEA NDZIGUE, Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Haymard Mayinou MOUTSINGA et Tony MINKO MI NDONG, Avocats au Barreau du Gabon et Maître Georges ARAMA, Avocat au Barreau de Paris, ayant élu domicile au cabinet de Maître Francis NKEA NDZIGUE, a, in limine litis, soulevé l'irrecevabilité desdites requêtes, avant de répondre point par point aux exceptions de procédure et moyens de fond qui y sont invoqués ; que reconventionnellement, il a demandé l'annulation des résultats de nombre de bureaux de vote ouverts dans différentes provinces, au motif que lesdits résultats sont entachés de fraude ; qu'il a, par ailleurs, demandé à la Cour Constitutionnelle de prononcer la sanction d'inéligibilité d'une durée de 10 ans à l'encontre de Monsieur Jean PING qu'il affirme être l'instigateur des violences enregistrées avant le scrutin et après l'annonce des résultats provisoires par le Ministre de l'Intérieur ;

### **Sur l'exception de récusation**

**8- Considérant** que Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MINTOGHE récuse deux Juges Constitutionnels, en l'occurrence le Président de la Cour Constitutionnelle et Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, épouse BANYENA ; qu'il tire argument de ce que Madame le Président de la Cour Constitutionnelle a deux enfants qui sont des frères consanguins de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA contre l'élection duquel son recours est dirigé ; que Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, épouse BANYENA, est la nièce de Monsieur Jean PING, candidat dont il veut voir les scores obtenus dans la Province du Woleu-Ntem annulés ; qu'il estime qu'en raison de ces liens de parenté, l'impartialité des sus-nommés n'est pas garantie dans l'examen de sa requête ; qu'il fonde sa

demande sur les dispositions des articles 329 et 330 du Code de Procédure Civile ;

**9- Considérant** que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA réplique que la Cour Constitutionnelle, au regard des dispositions de l'article 83 de la Constitution et 4 de sa Loi Organique qui en font respectivement la Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle et un corps constitué, n'étant pas une juridiction de droit commun, il ne peut lui être appliquée les dispositions légales qui sont contenues dans le Code de Procédure Civile ; qu'il ajoute que bien que les juges ne soient soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi, celle à laquelle le Juge Constitutionnel est avant tout soumis est le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle qui interdit, en son article 24, la récusation devant cette juridiction ; qu'il a relevé qu'à travers son abondante jurisprudence, la Cour a définitivement tranché cette question ;

**10- Considérant**, en effet, que l'article 24 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle édicte expressément que "la récusation n'est pas admise devant la Cour Constitutionnelle" ; qu'il en résulte que tant que ce texte à valeur constitutionnelle sera en vigueur, il ne pourra pas être question de récuser un Juge Constitutionnel ;

**11- Considérant**, en tout état de cause, qu'il convient de rappeler, au sujet de la récusation que celle-ci est la procédure par laquelle le plaideur demande que tel juge ou magistrat s'abstienne de siéger parce que son impartialité, dans l'examen de la cause pendante n'est pas garantie en raison soit du lien de parenté ou d'alliance, soit du lien de subordination, d'amitié ou d'inimitié notoire que le magistrat dont la récusation est demandée entretient avec la partie adverse ; que lorsque il a été fait droit à la demande

de récusation contre un ou plusieurs magistrats, l'affaire est renvoyée soit devant une autre formation de jugement, soit devant une autre chambre, soit devant une autre juridiction ayant les mêmes compétences d'attribution ;

**12- Considérant** que les juridictions de droit commun sont composées de magistrats qui y font carrière après leur intégration dans le corps de la Magistrature ; que dans leur fonctionnement, elles sont organisées en chambres, lesquelles ont en leur sein des formations de jugement ; qu'il est alors évident qu'en cas d'empêchement temporaire d'un magistrat d'une formation ou d'une autre chambre pour cause de récusation, il est aussitôt remplacé dans ses fonctions par un juge affecté dans une autre formation de jugement ou dans une chambre, voire dans une autre juridiction dotée des mêmes compétences ; que tel n'est pas le cas en ce qui concerne la Cour Constitutionnelle qui fonctionne en une formation unique de jugement constituée de l'ensemble des neufs membres, lesquels n'y sont pas simplement affectés, mais nommés selon les modalités et conditions prévues par la Constitution ; qu'au demeurant, les règles de procédure suivies devant elle, de saisine, de même que les délais dont elle dispose pour rendre ses décisions, sont exorbitants du droit commun ; qu'il suit de là que la demande de Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MINTOGHE, sur ce point, ne peut prospérer ;

### **Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité des requêtes en examen**

**13- Considérant** que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA excipe, in limine litis, de l'irrecevabilité des requêtes de Messieurs Gérard ELLA NGUEMA MINTOGHE et Jean PING, motif pris, s'agissant du premier cité, que ce dernier n'a pas joint à sa requête le procès-verbal de centralisation des résultats électoraux de la Province du

Haut-Ogooué dont il sollicite l'annulation, pièce utile qui doit être annexée au recours ; qu'il ajoute à cela la vacuité du moyen tiré de l'annulation des résultats électoraux de la Province du Woleu-Ntem, pour lequel le requérant s'en est tenu à un simple questionnement sans pour autant apporter les précisions susceptibles de permettre à la Cour d'en apprécier le bien fondé ; que dans une espèce similaire, selon lui, la Cour Constitutionnelle n'a pas hésité à déclarer tout simplement la requête irrecevable, par application des dispositions de l'article 72 de sa Loi Organique ;

**14- Considérant**, par rapport à l'irrecevabilité soulevée de la requête de Monsieur Jean PING, que le défendeur justifie sa demande par le fait que le requérant s'est placé délibérément dans l'illégalité quand, faisant fi des institutions régulièrement mises en place par la Constitution, il s'est autoproclamé "Président de la République élu par les gabonais", à la faveur d'une conférence de presse donnée le 28 août 2016 à 15 heures, alors même que les opérations de dépouillement, de recensement des votes et de centralisation des résultats par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente n'avaient pas encore pris fin, le tout en violation des dispositions combinées des articles 2, 3 et 7 de la Constitution selon lesquelles le Gabon est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ; qu'aucune section du peuple, aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale ni entraver le fonctionnement régulier des institutions de la République ; que tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unité, à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté et à l'indépendance constitue un crime de haute trahison prévu par la loi ;

**15- Considérant** que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA relève que sur la base de sa jurisprudence, notamment sa décision n°001/CC du 21 janvier 1994 dans laquelle elle avait déclaré le

recours de Monsieur Paul MBA ABESSOLE irrecevable au motif qu'il s'était autoproclamé Président de la République, nommé un Premier Ministre qui avait aussitôt formé un gouvernement et créé une institution dénommée Haut Conseil de la République, la Cour Constitutionnelle devra déclarer irrecevable la requête de Monsieur Jean PING, lequel a posé les mêmes actes ;

**16- Considérant** que Monsieur Jean PING oppose à cet argumentaire le fait que le porte-parole de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA a été le premier à annoncer dans les médias, dès le 27 août 2016 à 23 h 30 minutes, que son candidat a remporté l'élection dans six provinces et que son concurrent ne pouvait plus le rattraper ; qu'il précise que la jurisprudence sur laquelle s'appuie Monsieur Ali BONGO ONDIMBA ne peut pas lui être appliquée dans la mesure où il n'a pas mis en place des institutions parallèles ;

**17- Considérant** que l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle exige, entre autres, à peine d'irrecevabilité de la requête, que les pièces utiles au soutien des moyens invoqués y soient jointes ;

**18- Considérant**, en l'espèce, qu'il est constant que Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MINTOGHE, en demandant à la Cour Constitutionnelle d'annuler les procès-verbaux de centralisation des résultats électoraux des Provinces du Woleu-Ntem et du Haut-Ogooué, a annexé à celle-ci, outre certaines autres pièces, un document relatif à la démographie de la Province du Haut-Ogooué dont il dénonce l'augmentation abusive et exposé par des questionnements, certes, le moyen sur la base duquel il fonde l'annulation sollicitée du procès-verbal de centralisation des résultats électoraux de la Province du Woleu-Ntem ; que les exigences de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ont donc été respectées par le requérant ;

**19- Considérant**, relativement au cas de Monsieur Jean PING, qu'il est sans conteste que ce dernier a revendiqué de manière intempestive sa victoire à l'élection du Président de la République du 27 août 2016 dans les médias, alors que le recensement des votes était loin d'être terminé, toute chose qui peut susciter des débordements en cas de décision contraire des autorités en charge de l'organisation des opérations électorales ; que pour condamnable que soit de tels comportements de la part de personnes aspirant à de si hautes charges, il n'en demeure pas moins que Monsieur Jean PING n'est pas allé jusqu'à mettre en place des institutions parallèles à celles prévues par la Constitution ; que sa requête, ainsi que celle de Gérard ELLA NGUEMA MINTOGHE doivent être déclarées recevables en la forme ;

**Sur le moyen tiré de l'annulation des procès-verbaux de centralisation des commissions provinciales électorales du Haut-Ogooué et du Woleu-Ntem**

**20- Considérant** que Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MINTOGHE a, en fait, saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats électoraux des Provinces du Haut-Ogooué et du Woleu-Ntem, par le biais de l'annulation des procès-verbaux de centralisation des résultats électoraux dressés par les commissions provinciales électorales mises en place dans lesdites provinces ; que pour ce faire, il dénonce l'absence de lien et l'inexistence d'une référence dans les procès-verbaux de centralisation des résultats, au niveau provincial, aux résultats centralisés par les commissions électorales communales, départementales et d'arrondissement ; qu'il critique, par ailleurs, l'augmentation abusive de la population de la Province du Haut-Ogooué, ce qui, pour lui, entraîne conséquemment l'augmentation du nombre d'électeurs, dans la mesure où la population du Gabon étant jeune, c'est dans cette

frange qu'on trouve également les citoyens en âge de voter ; qu'il s'insurge enfin contre la constatation dans le procès-verbal de centralisation du Haut-Ogooué d'un nombre de votants supérieur au nombre d'inscrits sur les listes électorales ;

**21- Considérant**, pour ce qui est de la Province du Woleu-Ntem, que le requérant formule trois interrogations, à savoir, premièrement, comment comprendre et justifier le fort taux de participation enregistré à cette élection dans ladite province quand on sait que Monsieur Jean PING n'en est pas originaire ; deuxièmement, comment justifier les résultats publiés en faveur de Monsieur Jean PING alors que dix candidats étaient en lice pour cette élection ; troisièmement, comment comprendre que le susnommé ait pu obtenir 25.914 voix contre 445 pour Monsieur Raymond NDONG SIMA qui, lui, est originaire de cette province ; qu'il explique toutes ces interrogations par le fait qu'aux environs de 16 heures, le jour du scrutin, alors que les opérations de vote étaient encore en cours, les partisans de Monsieur Jean PING annonçaient déjà sa victoire sur les réseaux sociaux et à la télévision RTN ; que tout ceci a semé le doute dans son esprit, quant à la régularité des scores obtenus finalement par ce candidat dans la Province du Woleu-Ntem ;

**22- Considérant** que pour étayer ses assertions, Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MINTOGHE a versé au dossier la copie du procès-verbal de centralisation des résultats de la Commission Provinciale du Woleu-Ntem et un document relatif à la démographie de la Province du Haut-Ogooué ;

**23- Considérant** qu'il ressort de l'examen de cette dernière pièce qu'il s'agit de deux feuilles juxtaposées, photocopiées sur une seule page ; que dans sa partie droite intitulée "Original", sont mentionnées des données démographiques qui évaluent la

population de la Province du Haut-Ogooué à 53.722 habitants en 2013 ; que dans sa partie gauche titrée "Modifié", le nombre d'habitants de cette province est fixé à 250.199, toujours pour l'année 2013 ; que le requérant a toutefois admis avoir tiré ces données sur internet à partir d'un site dont il n'a donné aucune indication ; qu'au regard de la nature anonyme de cette pièce, la Cour ne peut en tenir compte comme moyen de preuve des allégations de Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MINTOGHE ; qu'il importe d'ailleurs de souligner qu'il ressort des chiffres publiés par les autorités compétentes en matière de recensement général de la population que la population de la Province du Haut-Ogooué a été arrêtée en 2013 à 250.548 habitants ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas établi ;

**24- Considérant**, relativement aux griefs fait de la constatation dans le procès-verbal de centralisation des résultats de la Province du Haut-Ogooué d'un nombre de votants supérieur au nombre d'inscrits, que Monsieur Gérard ELLA NGUEMA MINTOGHE n'ayant pas versé au dossier ledit document pour permettre à la Cour Constitutionnelle de vérifier le bien fondé de ses prétentions, le moyen ne peut être retenu ;

**25- Considérant**, par rapport à l'absence de lien et à l'inexistence dans les procès-verbaux de centralisation des résultats dressés par les commissions provinciales d'une référence aux résultats centralisés par les commissions électorales départementales, communales et d'arrondissement desdites provinces, que non seulement la forme de ce type de document est déterminée par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, mais aussi que c'est la loi spéciale relative à l'élection du Président de la République qui impose à cette commission de recenser les résultats globaux de cette élection, commission provinciale par commission provinciale et commission

électorale consulaire par commission électorale consulaire ; que le moyen n'est pas constitué ;

**sur le moyen tiré de l'inobservation des dispositions de l'article 113 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée**

**26- Considérant** que Monsieur Jean PING explique que lors de la réunion plénière de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, le 31 août 2016, les représentants de l'opposition au sein de cette commission ont demandé en vain au Président de celle-ci qu'il soit procédé à la vérification des résultats de l'élection du Président de la République du 27 août 2016, par un recensement général de tous les votes et à l'établissement en sept exemplaires du procès-verbal de ces opérations, ainsi que le prescrit l'article 113 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ; qu'il précise que les résultats annoncés par le Ministre de l'Intérieur proviennent d'une commission technique rattachée directement au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

**27- Considérant** que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA réplique que les dispositions querellées de l'article 113 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, lesquelles instituent un recensement général de tous les votes par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, ne s'appliquent pas à l'élection du Président de la République ; que seules celles de la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République reçoivent application dans le cas d'espèce ;

**28- Considérant** que l'alinéa premier de l'article 113 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à

toutes les élections politiques dispose : "La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente procède au recensement général de tous les votes. Elle établit un procès-verbal de ces opérations en sept exemplaires" ; que selon celles de l'article 15 de la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, les résultats globaux de chaque commission provinciale électorale et de chaque commission consulaire électorale de l'élection du Président de la République sont recensés et centralisés par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

**29- Considérant** qu'il résulte de ces prescriptions légales que selon qu'il s'agit des élections parlementaires et locales ou des élections présidentielles, le recensement des résultats électoraux ne s'effectue pas de la même manière ; qu'en effet, lorsqu'il s'agit des deux premières catégories d'élections citées, la loi donne pouvoir à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente de centraliser les résultats en les détaillant bureau de vote par bureau de vote ; qu'en revanche, dans le cas de l'élection présidentielle, ce sont les résultats globaux consignés dans les procès-verbaux établis par chaque commission provinciale et chaque commission électorale consulaire qui sont enregistrés et centralisés ; qu'en conséquence, en agissant comme il l'a fait, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente n'a nullement violé la loi ; que le moyen n'est pas pertinent ;

**30- Considérant**, par rapport au grief qui est fait à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente de n'avoir pas établi le procès-verbal des travaux de l'assemblée plénière dans les formes prévues par la loi et de les avoir consignés dans une feuille de format A<sub>4</sub> dont le Ministre en charge de l'Intérieur a donné lecture, que le Président de la Commission

Electorale Nationale Autonome et Permanente a déclaré à l'instruction que les résultats des délibérations de l'assemblée plénière ont bel et bien été transcrits dans le procès-verbal dressé par l'organe dont il a charge ; que la commission technique que l'article 16b de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, lui permet de mettre en place en pareille circonstance n'a fait que préparer le tableau annexe comportant les résultats de l'élection, lequel tableau a tout aussi bien été soumis à l'organe délibérant qui l'a validé ;

**Sur le moyen tiré de la contrariété des résultats annoncés par le Gouverneur de la Province du Haut-Ogooué avec ceux annoncés par le Ministre de l'Intérieur et la contrariété des résultats issus des bureaux de vote avec ceux annoncés par le Gouverneur**

**31- Considérant** que Monsieur Jean PING relève, s'agissant de la Province du Haut-Ogooué, que les résultats annoncés par le Ministre de l'Intérieur sont différents de ceux rendus publics par le Gouverneur de ladite province, en ce sens que les résultats contenus dans le procès-verbal de centralisation de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente créditent Monsieur Ali BONGO ONDIMBA de 2.991 voix supplémentaires ;

**32- Considérant**, pour ce qui est de la centralisation des résultats annoncés par le Gouverneur de la Province du Haut-Ogooué avec ceux rendus publics dans les bureaux de vote, que le requérant sollicite que les suffrages obtenus par les candidats soient recomptés bureau de vote par bureau de vote, sous le contrôle d'une commission d'experts ;

**33- Considérant** que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA résiste à ces allégations en faisant valoir qu'il n'est nullement fait mention ni dans le procès-verbal de centralisation de la Commission

Electorale Nationale Autonome et Permanente, ni dans celui de la commission provinciale électorale du Haut-Ogooué d'une quelconque contrariété entre les chiffres qui y sont consignés ; qu'au demeurant, poursuit-il, Monsieur Jean PING n'a produit aucune preuve établissant que les chiffres indiqués dans ses écritures sont réellement ceux annoncés par le Gouverneur, eu égard aux moyens de manipulation des procès-verbaux dont il a fait usage à l'occasion du scrutin du 27 août 2016 ;

**34- Considérant** qu'il importe de relever qu'en comparant, au cours de l'instruction, le document présenté comme étant le procès-verbal de centralisation des résultats de la Province du Haut-Ogooué, versé aux débats par Monsieur Jean PING, avec les procès-verbaux des autres commissions provinciales électorales, il est apparu que le procès-verbal figurant au dossier ne provient pas des imprimés mis à la disposition de ces commissions électorales par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ; qu'en tout état de cause, le procès-verbal de centralisation dressé par la Commission Provinciale Electorale du Haut-Ogooué et transmis à la Cour Constitutionnelle par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ne se présente pas sous la même forme et ne contient pas les mêmes données que le document produit par le requérant ; que le moyen n'est donc pas établi ;

### **Sur le moyen tiré de la réformation des résultats dans la Province du Haut-Ogooué**

**35- Considérant** que Monsieur Jean PING, excipant des dispositions de l'article 80 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, selon lesquelles celle-ci peut soit valider le scrutin, soit annuler l'élection contestée soit réformer la proclamation faite et proclamer élu un autre candidat, affirme qu'il

ressort des résultats de 174 bureaux de vote dont il détient les procès-verbaux que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA a obtenu 27.409 voix, soit 86,20 % et lui-même en a engrangé 4.144, soit 13,03 % ; qu'il explique que sur l'ensemble des huit provinces dont les Gouverneurs avaient publié les résultats dans les 72 heures qui ont suivi le scrutin, le total des suffrages en sa faveur était de 169.599 voix contre 108.659 voix pour le défendeur ; que ces résultats lui donnaient une avance de 60.940 voix ; que ceux de la seule province du Haut-Ogooué ne pouvaient combler cet écart au profit de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, eu égard au taux de participation réel qui, de son point de vue, était de 74 % et des suffrages qu'il n'allait pas manquer d'avoir dans cette province ;

**36- Considérant** que Monsieur Jean PING fait donc connaître que c'est pour être fixé sur la sincérité du vote dans la Province du Haut-Ogooué qu'il sollicite de la Cour Constitutionnelle qu'il soit procédé au recomptage des voix obtenues par les candidats, bureau de vote par bureau de vote, sous le contrôle des représentants de chaque camp et d'experts internationaux afin de déterminer de manière incontestable le véritable vainqueur de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

**37- Considérant** que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, tout en acquiesçant à cette mesure, fait valoir qu'au regard des manipulations avérées qu'il a relatées dans ses écritures, lesquelles ont consisté à la fabrication par le requérant des faux procès-verbaux, seuls les procès-verbaux détenus par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente font foi ; qu'il explique à ce sujet que ladite commission étant une autorité administrative indépendante en charge de l'organisation des élections et de l'administration du scrutin, elle bénéficie des

prérogatives de puissance publique pour agir dans l'intérêt général ; que cela confère aux procès-verbaux en sa possession le caractère général et impersonnel qui caractérise tout acte administratif ;

**38- Considérant** que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA avance, relativement aux griefs ayant trait aux résultats qu'il a recueillis dans la province du Haut-Ogooué, qu'il est de coutume pour des gabonais d'effectuer un vote de nature familiale, ou communautaire dont le requérant a lui-même bénéficié à Omboué, sa ville natale ; qu'au demeurant, il n'y a pas d'interdiction légale à obtenir 100% des suffrages dans une localité, sauf pour le requérant à rapporter la preuve de l'existence de cas de fraude retranscrit dans les observations figurant dans les procès-verbaux des bureaux de vote de cette province ;

**39- Considérant** qu'il ressort de l'instruction qu'au lieu de 174 procès-verbaux annoncés comme accompagnant sa requête, que ce sont plutôt 161 procès-verbaux que Monsieur Jean PING a en réalité versés au dossier ; qu'un peu plus d'une trentaine de ces documents sont illisibles par conséquent inexploitables ;

**40- Considérant** par ailleurs qu'il est acquis que la province du Haut-Ogooué compte 297 bureaux de vote, lesquels ont régulièrement fonctionné le 27 août 2016, jour du scrutin, et donné de ce fait des résultats que le requérant n'a du reste pas contestés ;

**41- Considérant** qu'il est sans conteste que les résultats auxquels les 136 autres bureaux de vote de la Province du Haut-Ogooué dont Monsieur Jean PING n'a pas pu produire les procès-

verbaux, tant au moment de l'enregistrement de sa requête au Greffe de la Cour comme l'exige la loi, que pendant l'instruction du dossier, constituent bien la libre expression de la souveraineté de cette partie du peuple que la Cour Constitutionnelle est chargée de garantir ; qu'elle est donc tenue de prendre en compte les résultats de ces bureaux de vote dans l'opération de recomptage des voix bureau de vote par bureau de vote, d'autant que les résultats en question n'ont pas fait l'objet d'annulation ; que pour ce faire, la Haute Juridiction s'est appuyée sur les procès-verbaux à elle transmise par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente au regard des insuffisances ci-dessus décrites ;

**42- Considérant** en ce qui concerne le recomptage des suffrages obtenus par les candidats, bureau de vote par bureau de vote, sous le contrôle d'une commission d'experts désignée par les deux camps, qu'il convient de rappeler que conformément aux dispositions de la Constitution et à celles de sa Loi Organique, la Cour Constitutionnelle, en vue de la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République, procède toujours à la vérification des procès-verbaux bureau de vote par bureau de vote, qu'elle soit saisie d'un contentieux pos électoral ou non ; qu'exceptionnellement, dans le cadre de l'élection du Président de la République du 27 août 2016, la Cour Constitutionnelle a accédé à la demande de l'Union Africaine de procéder à ces opérations, aussi bien pour la province du Haut-Ogooué qu'en ce qui concerne l'ensemble de la circonscription électorale, en présence des Juges Constitutionnels désignés par cette Organisation continentale ;

**43- Considérant** que les opérations de recomptage des voix, bureau de vote par bureau de vote dans la Province du Haut-Ogooué ont donné les résultats suivants :

Inscrits	Votants	Bulletins blancs ou nuls	Suffrages exprimés	Taux de participation
71 358	70 357	314	70 043	98,60

**Ont Obtenu :**

Identités des candidats	Partis politiques	Voix obtenues	Pourcentage
BONGO ONDIMBA Ali	PDG	65 281	93,20
ELLA NGUEMA MINTOGHE Gérard	INDEPENDANT	66	0,09
MAGANGA MOUSSAVOU Pierre Claver	PSD	68	0,10
MBA ABESSOLE Paul	RPG	593	0,85
MBOMBE NZONDOW Abel	INDEPENDANT	14	0,02
MINLAMA MINTOGO Dieudonné	INDEPENDANT	577	0,82
MOUBAMBA Bruno Ben	INDEPENDANT	51	0,07
MOUSSAVOU King Auguste	INDEPENDANT	23	0,03
NDONG SIMA Raymond	INDEPENDANT	65	0,09
PING Jean	INDEPENDANT	3 219	4,60

## **Sur les demandes reconventionnelles**

**44- Considérant** que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, après avoir apporté ses moyens de défense aux arguments de droit développés par Monsieur Jean PING dans sa requête, a, reconventionnellement, sollicité de la Cour Constitutionnelle l'annulation des résultats de nombre de bureaux de vote ouverts dans différentes provinces ainsi que la condamnation de Monsieur Jean PING à l'inéligibilité pour une durée de dix ans, en raison des violences enregistrées avant le scrutin et après l'annonce officielle des résultats provisoires, violences dont il accuse le requérant d'être l'instigateur ;

**45- Considérant** que Monsieur Jean PING rétorque, d'une part, que son recours devant la Cour Constitutionnelle porte uniquement sur le recomptage des voix dans la Province du Haut-Ogooué, aux fins de réformation des résultats de l'élection présidentielle, tels qu'annoncés par le Ministre de l'Intérieur, et, d'autre part, que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA n'ayant pas déposé de recours devant la Cour Constitutionnelle, aucune loi en matière de contentieux électoral ne prévoit expressément la possibilité pour ce dernier de formuler des demandes incidentes ou reconventionnelles comme c'est le cas en droit commun ;

**46- Considérant** que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA répond que la circonscription électorale, dans le cadre de l'élection du Président de la République, étant constituée de l'ensemble du territoire national étendu aux représentations diplomatiques et consulaires du Gabon à l'étranger, rien ne s'oppose à ce qu'il dénonce dans son mémoire en défense des irrégularités qu'il aura constatées et qui lui portent préjudice ;

**47- Considérant** que la demande reconventionnelle étant celle formée par le défendeur dans une cause à l'occasion de laquelle il ne se limite pas seulement à présenter des moyens de défense, mais aussi à attaquer à son tour et à soumettre à la juridiction devant laquelle la requête est pendante un autre chef de demande, il en résulte que la demande reconventionnelle peut être formée devant toute juridiction dès lors que ladite juridiction reçoit en la forme la demande initiale et est compétente pour l'examiner au fond ;

**48- Considérant** qu'en l'espèce, il est acquis que la Cour a été saisie dans le cadre du contentieux électoral portant sur la régularité des résultats de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ; que c'est dans ce même cadre que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA a formulé une demande reconventionnelle visant la remise en cause des résultats électoraux de la circonscription électorale dans laquelle il a pris part au vote en qualité de candidat ; qu'il échet de déclarer cette demande recevable ;

**49- Considérant** que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA conteste les résultats au 2<sup>ème</sup> Arrondissement de Libreville dans les centres de vote ci-après : centre de vote cité Mébiame, bureaux de vote n°1, 2 et 4 ; centre de vote Saint-Michel, bureaux de vote n°2 et 6 ; centre de vote ENESP Anicien collège de la retraite, bureau de vote n°1 ; centre de vote Martine Oulabou B, bureau de vote n°1 ; centre de vote Collège Sainte Lydie, bureau de vote n°1 ; centre de vote Ecole Publique Martine Oulabou, bureaux de vote n°1, 5, 6, 7 et 8 ; centre de vote Martine Oulabou, bureau de vote SA ; centre de vote Domi, bureaux de vote n°1, 2 et 3 ;

centre de vote Jardin Divin Amour, bureaux n°1, et 2 ; centre de vote Saint Nicolas, bureaux de vote n° 1 et 2 ; centre de vote

Mont-Fort, bureaux de vote n°1 et 2 ; centre de vote Ecole Nationale de Secrétariat, bureau n° 1 ; centre de vote IUSO, bureau de vote n°2 ; centre de vote Sotega, bureaux de vote n°1, 2 et 3 ; qu'en dehors de ces centres de vote, le défendeur a également dénoncé des fraudes dans d'autres localités, notamment au 5<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune de Libreville ainsi que dans les Communes de Ntoum et Owendo, Province de l'Estuaire ; qu'il en est de même de la Commune de Port-Gentil et du Département d'Etimboué, Province de l'Ogooué Maritime ;

**50- Considérant** que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA verse au soutien de ses prétentions 27 copies des procès-verbaux du 2<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune de Libreville, des copies des procès-verbaux des bureaux de vote des Communes de Ntoum, d'Owendo, de Port-Gentil et du Département d'Etimboué ;

**51- Considérant** que l'analyse de 21 procès-verbaux des bureaux de vote de l'IUSO, bureaux de vote n°1 et 2 ; Ecole Saint-Michel B, bureau de vote n°2 ; Ecole Publique Cité Mébiame, bureaux de vote n°1 et 4 ; Domi, bureau de vote n°1 ; Ecole Publique Sotega, bureau de vote n°3 ; Saint-Michel A, bureaux de vote n° 2 et 6 ; ENESP (Ancien Collège de la retraite), bureau de vote n°1 ; Ecole Publique Martine Oulabou A, bureaux de vote n°3, 5, 6, 7 et 8 ; Ecole Publique Martine Oulabou B, bureau de vote n°1 ; Ecole Publique Mont-Fort, bureaux de vote n°1 et 2, établit la falsification des résultats qui y sont contenus ; qu'il convient donc d'annuler les résultats desdits bureaux de vote et de retirer à chaque candidat les suffrages qu'il y a obtenus ;

**52- Considérant** qu'en dépit de cette annulation, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA conserve toujours une avance sur ses concurrents ;

**53- Considérant**, s'agissant de la sanction d'inéligibilité requise contre Monsieur Jean PING, que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA soutient que l'intéressé a orchestré des violences avant le scrutin, à travers les propos qu'il a tenus dans les médias, et après l'annonce des résultats provisoires de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ; que ces violences, d'une rare gravité, ont occasionné la destruction de nombreux édifices publics et des biens appartenant à des particuliers ainsi que des dommages corporels ; qu'il verse aux débats plusieurs pièces pour établir ces faits ;

**54- Considérant** qu'aux termes des dispositions combinées des articles 83b de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et 31 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, les auteurs de violences ou voies de faits manifestes exercées en tout lieu à l'occasion des élections ainsi que les auteurs, complices ou commanditaires qui, pour contester les résultats d'une élection, après la proclamation, posent des actes inciviques engendrant de ce fait des troubles à l'ordre public, sont frappés d'une inéligibilité de 5 à 10 ans ;

**55- Considérant**, bien qu'il résulte de l'examen des pièces produites à l'instruction et des rapports des autorités administratives et militaires que des actes d'une rare violence ont été commis sur des biens et des personnes, aussi bien aux alentours du quartier général de Monsieur Jean PING qu'en dehors de celui-ci par les partisans et sympathisants de ce dernier, il n'a pas encore formellement été établi que le susnommé a directement posé les actes de violence déplorés, ni qu'il s'est

rendu complice desdits actes ; qu'en l'absence d'une telle preuve, les enquêtes étant encore en cours, la demande formulée ne peut être retenue.

## **D E C I D E**

**Article premier :** Les requêtes présentées par Messieurs Gérard ELLA NGUEMA MINTOGHE et Jean PING sont recevables en la forme.

**Article 2 :** Lesdites requêtes sont rejetées quant au fond.

**Article 3 :** La demande reconventionnelle formulée par Monsieur Ali BONGO ONDIMBA est recevable.

**Article 4 :** Les résultats de 21 bureaux de vote du 2<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, sont annulés.

**Article 5 :** En dépit de cette annulation, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA conserve toujours une avance sur les autres candidats.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée aux parties, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt trois septembre deux mil seize où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
Commissaire à la Loi, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**,  
Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.-

